PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2025/ICPE/204 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LOGISTIQUE FRANCE – Ste Luce sur Loire

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510;

Vu la demande d'enregistrement initiale par la société SA DECATHLON situé à Sainte Luce sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 octobre 1997 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 octobre 2012 au profit de la SAS LOGISTIQUE FRANCE situé au 18 Rue Marcel Dassault - 44980 Sainte Luce sur Loire ;

Vu le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui précise que :
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. »

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui précise que :
« L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 23 mai 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'état des matières stockées doit servir aux besoins d'un évènement accidentel, et permettre de connaître les quantités présentes par cellule. L'état des matières stockées présenté par cellule n'est pas synthétisé sur une seule ligne (une ligne pour le stockage dans la zone de préparation, et une autre ligne concernant le stockage), et l'unité de masse n'est pas clairement exprimée.
- Pour les matières dangereuses, en l'occurrence le stockage de produits explosifs (rubrique 4422) en cellule 2, l'état des stocks ne fait pas apparaître les mentions de dangers. De plus, les produits dangereux et non dangereux ne sont pas synthétisés sur un seul document.
- L'état des matières stockées sous format synthétique n'a pas été réalisé.
- les installations de protection contre la foudre ont été jugées comme non satisfaisantes dès 2023, et n'ont pas fait l'objet de travaux de mise en conformité depuis cette date.

Considérant que ce constat a déjà été établi sur l'état des stocks lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2023, et que l'exploitant n'a procédé à aucune modification sur la période couvrant les deux visites d'inspection ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS LOGISTIQUE FRANCE de respecter les dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société SAS LOGISTIQUE FRANCE, exploitant un entrepôt de matières combustibles sise 18 rue Marcel Dassault sur le territoire de la commune de Sainte Luce sur Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.4 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant un état des stocks, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société SAS LOGISTIQUE FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Sainte Luce sur Loire.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Sainte Luce sur Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 04/08/2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Dominique YANI